

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PU-38013

## AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 22/06/2021

### 8. Dossier PU-38013 - sd

<u>DEMANDEUR</u>	<b>LE LOGEMENT MOLENBEEKOIS S.C.</b> <b>Messieurs Michel - Alain EYLENBOSCH - BULTOT</b>
<u>LIEU</u>	<b>RUE OSSEGHEM 72 - 78</b>
<u>OBJET</u>	l'abattage d'un arbre à haute tige
<u>ZONE AU PRAS</u>	zones d'habitation à prédominance résidentielle - <input checked="" type="checkbox"/> En zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement
<u>ENQUETE PUBLIQUE</u>	du 25/05/2021 au 08/06/2021 – 0 courrier(s) dont 0 demande(s) d'être entendu
<u>MOTIFS D'ENQUETE/CC</u>	- application de la prescription générale 0.6. du PRAS (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'îlots)

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;  
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;  
Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;  
Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;  
Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par LE LOGEMENT MOLENBEEKOIS S.C. représentée par Messieurs Michel - Alain EYLENBOSCH - BULTOT pour l'abattage d'un arbre à haute tige, **Rue Osseghem 72 - 78**;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité **du 25/05/2021 au 08/06/2021** et à l'avis de la commission de concertation pour le motif suivant :

- application de la prescription générale 0.6. du PRAS (actes et travaux portant atteinte aux intérieurs d'îlots)

Considérant **qu'aucune remarque** n'a été introduite lors de l'enquête publique ;

Considérant que la demande est exemptée de l'avis du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente;  
Vu le permis PU-37191 délivré en date du 06/08/2018 pour rénover lourdement un immeuble de 8 logements en 6 logements ;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitation à prédominance résidentielle et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement au PRAS démographique fixé par arrêté du gouvernement du 2 mai 2013 ;

Considérant que la demande porte sur l'abattage d'un arbre à haute tige en intérieur d'îlot ;  
Considérant que l'abattage, le déplacement et toute intervention susceptible de mettre en péril la survie de l'arbre à haute tige est également soumis à une demande de permis d'urbanisme (CoBat art. 98,8°) ;

Considérant que l'arbre concerné est un érable sycomore d'une hauteur totale de 24m et une circonférence à 1,5m du sol de 184cm ; qu'il est situé au sud-est de la parcelle, d'une distance de 150cm de la limite parcellaire au fond de la parcelle ;

Considérant que l'arbre est situé au centre de l'espace vert intérieur, formant ainsi un écran vert entre les différentes habitations environnantes ;

Considérant que l'arbre se trouve à une grande distance des maisons environnantes ;

Considérant que l'arbre est déjà visible sur les photos aériennes de 1977 et est âgé d'au moins 44 ans ;

Considérant que le rapport phytosanitaire indique un bon état physiologique et un excellent état mécanique ; que cet arbre ne présente donc pas de risque pour son environnement ;

Considérant que l'érable est repris à l'inventaire scientifique et a une valeur de 6.4 sur une échelle de 4 à 16 ;

Considérant que l'arbre nuit à l'implantation de la cabane de jardin du n°40 de la rue Eugène Degorge ; que cet abri de jardin n'apparaît que sur les photographies aériennes de 2015 ;

Considérant que l'arbre projette principalement des ombres sur sa propre parcelle ;

Considérant l'article 0.6 du PRAS ; que l'abattage de l'arbre porte atteinte aux qualités végétales de l'intérieur d'îlot ;

Considérant que la conservation des arbres à haute tige dans les intérieurs d'îlots est souhaitable pour les bénéfices collectifs qu'ils apportent en terme de paysage, de conservation de la nature et de santé des riverains ;

Considérant que la position de l'arbre, comme l'indique le rapport phytosanitaire permet d'éviter que des cibles plus importantes qu'un cabanon ou une clôture ne soient impactées ;

Considérant que pour les raisons énoncées ci-dessus, le projet ne répond pas au bon aménagement des lieux ;

#### Article 1

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un **AVIS DÉFAVORABLE UNANIME** sur le projet

#### DELEGUES

#### SIGNATURES

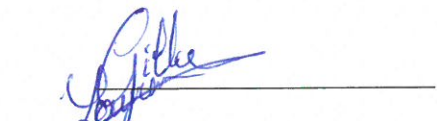
URBAN BRUSSELS



MONUMENTS ET SITES



BRUXELLES ENVIRONNEMENT



ADMINISTRATION COMMUNALE

